



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

Unité départementale de Loire-Atlantique
5 rue Françoise Giroud - CS 16326
44263 Nantes Cedex 2

Nantes, le 13/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/05/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

TERRENA

7, avenue Jean Joxé
49000 Angers

Références : N2-2026-574
Code AIOT : 0006301317

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/05/2026 dans l'établissement TERRENA implanté Route de Nozay 44170 Abbaretz. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TERRENA
- Route de Nozay 44170 Abbaretz
- Code AIOT : 0006301317
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement dispose d'installations de stockage et de séchage de céréales et d'une cuve de propane pour le fonctionnement des séchoirs.

Les installations sont autorisées par l'arrêté préfectoral du 02/08/1984. Suite à l'évolution de la nomenclature, aucune des installations présentes ne relève du régime de l'autorisation. Les installations sont classées sous le régime de la déclaration avec contrôle périodique.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Bruits et vibrations
- Déchets
- Équipement sous pression
- Risque incendie
- Risque surpression/projection

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Entretien des systèmes de protection foudre	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 2.8 de l'annexe I	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	2 mois
3	Liste des équipements sous pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	2 mois
5	Surveillance par l'exploitant des émissions sonores	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 8.4 de l'annexe I	/	Demande d'action corrective	3 mois
6	Registre des déchets	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2	/	Demande d'action corrective	3 mois
8	Moyens de secours contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 4.3 de l'annexe I	/	Demande d'action corrective	
9	Stockage de déchets ou matériaux dans le silo	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 3.5 de l'annexe I	/	Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Contrôles des rejets atmosphériques	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 6.2 et 6.3 de l'annexe I	Susceptible de suites	Sans objet
4	Inspection périodique de l'ESP	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15.I	/	Sans objet
7	Stockage des poussières	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 7.7 de l'annexe I	/	Sans objet
10	Nettoyage des silos	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 3.5 de l'annexe I	/	Sans objet
11	Absence de mise en service des installations	Code de l'environnement du 26/01/2017, article R.181-48-I	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les dispositifs de protection contre la foudre ne sont pas entretenus, l'exploitant doit prendre une décision sur le démantèlement ou la remise en état et effectuer rapidement les travaux.

Le rapport de mesures des émissions sonores de 2015 fait état d'une valeur d'émergence non conforme en période nocturne. Cependant, les conditions de réalisation des mesures (positionnement du point de mesure et installation en fonctionnement) ne permettent pas d'interpréter cette valeur. Compte tenu de la période écoulée depuis le contrôle, l'exploitant doit réaliser un nouveau contrôle des émergences des installations dans des conditions représentatives. Les matériels de lutte contre l'incendie sont correctement entretenus. Cependant, la colonne sèche ne fait pas l'objet d'une vérification annuelle et le poteau incendie de l'établissement ne permet pas d'atteindre seul le volume de 60 m³/h (à 1 bar).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôles des rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 6.2 et 6.3 de l'annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle des rejets atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : - lors de la visite d'inspection du 17/03/2022 - type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée :

6.2 Valeurs limites et conditions de rejet(s) [...] a) Poussières Si le flux massique est inférieur à 0,5 kg/h, les gaz rejetés à l'atmosphère ne contiennent pas plus de 150 mg/Nm³ de poussières. Si le flux massique est supérieur à 0,5 kg/h les gaz rejetés à l'atmosphère ne contiennent pas plus de 100 mg/Nm³ de poussières. 6.3. Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée Les mesures des caractéristiques soit des émissions des polluants représentatifs parmi ceux visés au point 6.2 (poussières et odeurs), soit de paramètres représentatifs de ces derniers sont effectuées par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Une mesure du débit rejeté et de la concentration des poussières est effectuée, selon les méthodes normalisées en vigueur, dans un délai maximal de trois ans après la publication du présent arrêté pour les installations existantes et dans les six mois suivant la mise en service pour les installations nouvelles. Toutes les mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation. [...]
Constats : Dans le cadre des suites de la visite précédente, l'exploitant a transmis le rapport de contrôle des émissions atmosphériques du 31/08/2022. Les résultats sont conformes.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Entretien des systèmes de protection foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 2.8 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des systèmes de protection foudre
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 17/03/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : [...]Les prises de terre des équipements électriques, des masses métalliques et de l'installation extérieure de protection contre la foudre sont interconnectées et conformes aux réglementations en vigueur. Les vérifications périodiques de l'équipotentialité et du système de protection contre la foudre sont effectuées selon les normes en vigueur. [...]
Constats :

Constats précédents :

Les rapports de vérification de 2020 et 2021 font état de l'absence de réalisation de travaux suite à l'étude technique foudre de 2012.

Réponse de l'exploitant : une nouvelle étude foudre sera réalisée dès que possible, remplaçant la précédente qui prenait en compte le projet d'extension qui ne s'est pas concrétisé.

Constat du 07/05/2026 :

Le rapport de vérification complète de 2025 fait apparaître plusieurs non-conformités sur les dispositifs de protection contre la foudre nécessitant des travaux. La vérification se base sur l'ARF de 2009 et l'étude technique de 2012, adaptées à la configuration actuelle du site.

L'ARF de 2009 indique qu'aucune "protection ne sera nécessaire sur la structure, ainsi que sur les lignes d'alimentation et de communication." Cependant, l'étude technique précise que le silo est équipé d'un dispositif de captage (PDA) de niveau I et qu'en cas de maintien de celui-ci une protection contre les effets indirects doit être installée sur le TGBT.

En l'état, l'installation extérieure de protection contre la foudre n'est pas conforme aux réglementations en vigueur.

L'exploitant précise que dans le cadre du projet d'extension, une nouvelle ARF sera réalisée pour déterminer si les dispositifs de protection contre la foudre seront conservés, retirés ou remplacés.

Documents consultés :

- Rapport de vérification complète 2025 des dispositifs de protection contre la foudre ;
- Analyse du risque foudre (ARF) 2009 ;
- Étude technique foudre 2012.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit :

- soit démanteler les dispositifs de protection contre la foudre existants,
- soit, dans les meilleurs délais, réaliser la nouvelle ARF et l'étude technique, puis réaliser les travaux.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Liste des équipements sous pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III

Thème(s) : Risques accidentels, Liste des équipements sous pression

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 17/03/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.
Constats : Suite à l'inspection précédente, l'exploitant avait transmis une liste actualisée des ESP qui comportait les informations attendues à l'exception du "régime de surveillance". Préalablement à l'inspection, l'exploitant a transmis une autre liste des ESP. Cependant, celle-ci n'est pas à jour (requalification réalisée en 2024) et ne comporte pas les informations suivantes : le régime de surveillance, et la date de la prochaine requalification périodique.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : - Modifier la liste des ESP avec les informations manquantes.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Inspection périodique de l'ESP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15.I
Thème(s) : Risques accidentels, ESP
Prescription contrôlée : I. - L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection périodique ou requalification périodique. Elles sont fixées ci-après, sans préjudice de dispositions plus exigeantes fixées par d'autres règlements, en particulier ceux relatifs au plan de modernisation des installations industrielles. La période maximale est fixée au maximum à : [...] Pour les autres équipements, hormis les tuyauteries, la période maximale entre les inspections périodiques est fixée au maximum à 4 ans. Toutefois, la première inspection périodique suivant la mise en service ou une modification notable d'un équipement est fixée au maximum à 3 ans, excepté pour les équipements qui ont fait l'objet d'un contrôle de mise en service conforme à l'article 11, que ce contrôle soit ou non obligatoire. Le délai maximal de 3 ans est porté à 40 mois pour les équipements dont la déclaration de mise en service a été réalisée avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, Si l'état d'un équipement le justifie, l'exploitant réduit les périodes maximales mentionnées ci-dessus.

Constats :

Le dernier rapport d'inspection périodique du réservoir du compresseur conclut que le récipient peut être maintenu en service. La prochaine inspection périodique devra être réalisée avant le 20/09/2028. La prochaine requalification périodique avant le 10/06/2030.

Le réservoir du compresseur et son manomètre présentent un bon état externe.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Surveillance par l'exploitant des émissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 8.4 de l'annexe I

Thème(s) : Risques chroniques, Emissions sonores

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997
Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Constats :

Le dernier rapport de surveillance des émissions sonores fait état de mesures conformes aux valeurs limites pour les niveaux sonores en limites de propriété, pour les 4 points de mesures. Les émergences ont été évaluées sur le point 2 en limite de propriété, mais situé à environ 20 m de la zone à émergence réglementée (ZER). **Les mesures font apparaître une conformité en période diurne et une non-conformité en période nocturne : émergence mesurée de 12,5 dB(A) pour une valeur limite de 3 dB(A).** Les sources sonores identifiées sur le site lors du contrôle sont : les ventilateurs du silo à plat pour la ventilation, les séchoirs et les ventilateurs du silo vertical.

L'exploitant indique que normalement les séchoirs ne sont pas utilisés en période nocturne. Dans le cadre du projet d'extension, un nouveau contrôle a été réalisé le 11 mars 2026, mais a priori sans mesure des niveaux d'émergences en période nocturne.

Documents consultés :

- Rapport de mesurages de bruit en date du 27 mai 2015

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- Transmettre le rapport de mesures de bruit du 11 mars 2026, dès réception ;
- En cas d'absence de mesure de l'émergence dans le rapport de 2026, réaliser un contrôle complémentaire en plaçant le point de mesure en ZER en période diurne et nocturne, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur chacune de ces périodes.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Registre des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des déchets
Prescription contrôlée : Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes : a) Concernant la date de sortie de l'installation : - la date de l'expédition du déchet ; b) Concernant la dénomination, nature et quantité : - la dénomination usuelle du déchet ; - le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ; - s'il s'agit, de déchets POP au sens l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ; - le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ; - la quantité de déchet sortant en tonne ou en m3 ; c) Concernant l'origine du déchet : - l'adresse de l'établissement ; - l'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ; d) Concernant la gestion et le transport du déchet : - la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ; - la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ; e) Concernant la destination du déchet : - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ; - le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ; - la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ; - le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

Constats : L'exploitant ne dispose pas d'un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Il dispose néanmoins des justificatifs d'évacuation des déchets vers des installations autorisées. Document consulté : - Bon de réception pour des DIB par l'entreprise BARBAZANGES TRI OUEST à Châteaubriant
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : - Établir un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le registre doit contenir les informations demandées, en fonction du type de déchet, à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31/05/2021.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Stockage des poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 7.7 de l'annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des déchets
Prescription contrôlée : Les poussières ainsi que les produits résultant du traitement de ces dernières sont stockés en attente d'élimination ou d'utilisation : - soit dans des capacités extérieures aux capacités de stockage et distinctes de ces derniers ; - soit dans des cellules ou boisseaux - découplés et éventés - intégrées au silo, mais n'ayant aucune connexion avec les cellules contenant les produits (pas de continuité des stockages ou des organes de transport) ; - soit conditionnés en sacs fermés, stockés en masse à l'extérieur des installations, comme prévu au point 3.5 ; - soit dans des bennes convenablement bâchées ou capotées, de façon à éviter la formation d'un nuage de poussières.
Constats : Les poussières sont récupérées et stockées dans un local distinct, situé à l'extérieur des silos.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Moyens de secours contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 4.3 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention contre l'incendie
Prescription contrôlée :

L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant, correctement répartis sur la superficie à protéger et appropriés aux risques, notamment :

- un ou plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux en nombre défini en fonction des sinistres potentiels, d'un débit minimum de 60 m³/h chacun pendant deux heures), publics ou privés, dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes d'une capacité en rapport avec le sinistre potentiel à combattre, au minimum de 120 m³ ; la combinaison de ces moyens est possible, sous réserve de pouvoir disposer d'une ressource globale de 60 m³/h pendant deux heures exploitable par les engins de pompe ;
- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;
- des colonnes sèches dédiées.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont indépendantes du réseau d'eau industrielle.

Leurs sections sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Les emplacements des bouches d'incendie, des colonnes sèches ou des extincteurs sont matérialisés sur les sols et bâtiments (par exemple au moyen de pictogrammes). Les bouches, poteaux incendie ou prises d'eau diverses qui équipent le réseau sont protégés contre le gel et sont munis de raccords normalisés. Ils sont judicieusement répartis dans l'installation. Ces équipements sont accessibles en toute circonstance.

Le réseau d'eau incendie est conforme aux normes et aux réglementations en vigueur.

Les colonnes sèches sont en matériaux incombustibles. Elles sont prévues dans les tours de manutention et sont conformes aux normes et aux réglementations en vigueur.

Les dispositifs de lutte contre l'incendie sont correctement entretenus et maintenus en bon état de marche. Ils font l'objet de vérifications périodiques au moins annuelles.

Constats :

Les extincteurs et RIA sont vérifiés et entretenus annuellement.

La colonne sèche ne fait pas l'objet d'une vérification périodique au moins annuelle. Il a été constaté, par sondage, que son aspect extérieur est en bon état.

Le rapport de vérification du poteau incendie du site fait état d'un débit insuffisant : 40 m³/h à 1 bar au lieu de 60 m³/h.

Les équipements de lutte contre l'incendie sont accessibles.

Documents consultés :

- rapport du 10/06/2025 de vérification du poteau incendie ;
- rapport du 29/07/2025 de vérification des extincteurs ;
- rapport du 29/07/2015 de vérification des RIA.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
- Réaliser la vérification périodique de la colonne sèche ; - Compléter ou modifier le réseau de défense contre l'incendie, pour permettre de fournir 60 m³/h (à 1 bar) pendant 2 heures. Le poteau incendie situé sur la voirie publique peut être pris en compte, si le débit cumulé en simultané est supérieur ou égal à 60m³/h et si les débits unitaires de chacun des poteaux sont supérieurs à 30m³/h, en simultané.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 9 : Stockage de déchets ou matériaux dans le silo

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 3.5 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques
Prescription contrôlée : [...] Les locaux et les silos sont débarrassés de tout matériel ou produit qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'établissement, notamment les palettes, les sacs et autres matières inflammables, les huiles et autres lubrifiants, etc. [...]
Constats : Des déchets et matériaux sont constatés au niveau du rez-de-chaussée de la tour de manutention.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : - Évacuer le local de tout matériel, produit ou déchet qui n'est pas nécessaire au fonctionnement du silo.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 10 : Nettoyage des silos

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 3.5 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques
Prescription contrôlée : Tous les silos, ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel, sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les structures porteuses, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements. [...]
Constats :

Il est constaté que les sols des silos sont correctement nettoyés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Absence de mise en service des installations

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 26/01/2017, article R.181-48-I

Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative

Prescription contrôlée :

I. - L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé soit dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation soit dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles Prévisualiser : Code de l'environnement - art. R211-117 (VD)R. 211-117 et Prévisualiser : Code de l'environnement - art. R214-97 (V)R. 214-97.

Constats :

L'extension des installations autorisée par l'arrêté préfectoral du 22 août 2017 n'a pas été mise en service. L'arrêté préfectoral du 22 août 2017 est caduque.

Type de suites proposées : Sans suite